COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Recommandation 3/2026

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Hélène Tric, présidente, M. Jean-Marie Albouy et M. Xavier Hospital Delort de Hochstaden, membres, lors de sa séance du 1er octobre 2026.

Possibilité pour des juges consulaires actuels et anciens de se regrouper en association dont l'objet serait tourné vers des actions de prévention et d'information auprès des entreprises.

Sur la saisine :

Par courriel du 13 mai 2026, le président du tribunal de commerce de X a saisi le Collège d'une demande de recommandation relative à un projet d'association regroupant des juges consulaires actuels et anciens, dont l'objet serait exclusivement tourné vers des actions de prévention et d'information.

Il est exposé que cette association aurait notamment pour finalités de :

*communiquer auprès des chambres consulaires et des acteurs économiques sur les dispositions de prévention des difficultés des entreprises

*organiser des conférences à destination des collectivités locales, syndics et partenaires institutionnels afin de mieux faire connaître le rôle du tribunal de commerce

*orienter les chefs d'entreprise en difficultés vers des dispositifs d'accompagnement adaptés, notamment en matière de soutien psychologique, par l'intermédiaire de professionnels qualifiés.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, sans aucune intervention dans les litiges en cours ni accompagnement individuel et justiciables par les juges.

Il est demandé au Collège son avis sur la compatibilité de cette initiative avec les exigences des principes déontologiques applicables aux juges consulaires, et notamment ceux d'indépendance, d'impartialité et de réserve.

Aux termes de l'article R 721-20 du code de commerce, il appartient au collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce de donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce sur saisine de celui-ci, des présidents de tribunaux de commerce ou des premiers présidents de cour d'appel.

En l'espèce, la question posée au Collège concerne différents sujets qu'il convient d'examiner.

En premier lieu, le Collège rappelle que les juridictions consulaires sont composées de juges assermentés dont la mission première est l'application des textes, et donc ceux relatifs à la prévention.

En deuxième lieu, le Collège rappelle que la mission de prévention des difficultés des entreprises relève du président du tribunal qui peut, le cas échéant, designer un juge délégué dans le cadre prévu à cet effet tout en conservant la responsabilité attachée à cette fonction. Les initiatives conduites en matière de prévention, leur animation ainsi que les relations avec les acteurs économiques ou consulaires relèvent donc de cette prérogative excluant ainsi la possibilité de lui substituer une association.

En troisième lieu, la prévention conduit en pratique à examiner la situation de l'entreprise confrontée à des difficultés afin d'orienter son dirigeant vers les dispositifs adaptés. Cette orientation est à distinguer totalement d'une démarche de conseil.

En quatrième lieu, concernant l'APESA, le Collège rappelle qu'il convient d'éviter toute ambiguïté entre fonctions juridictionnelles et dispositifs d'accompagnement.

En cinquième lieu, le Collège recommande que les statuts d'une association évitent toute disposition susceptible d'exposer des juges en exercice à des situations pouvant créer une confusion sur leurs missions respectives ou sur leur positionnement.

En sixième lieu, la communication institutionnelle doit relever des attributions attachées à la présidence de la juridiction.

En septième et dernier lieu, le Collège invite à relire le Guide du Président du tribunal de commerce, notamment les développements consacrés à la représentation du tribunal, qui apportent utilement des précisions.

La présente recommandation sera transmise à Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel, à Monsieur le vice-président du Conseil national des tribunaux de commerce, à la Conférence générale des juges consulaires de France, et à Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce.

La Présidente du Collège